



Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine

Le présent feuillet de renseignements traite de la façon de porter en appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick une décision de la Cour du Banc de la Reine en matière de petites créances. Il a pour but de vous fournir de l'information qui ne se trouve pas dans le guide *Cour des petites créances*. Si vous cherchez des renseignements de base sur les appels, y compris sur la façon de porter en appel devant la Cour du Banc de la Reine une décision d'un adjudicateur de la Cour des petites créances statuant sur une requête ou sur le fond, veuillez consulter la page 45 de ce guide. Les règles en matière d'appel commencent à l'article 39 du Règlement général – *Loi sur la Cour des petites créances*, qui se trouve en cliquant sur le lien Lois et Règlements dans le site Web du ministère de la Justice.

Remarques à l'intention des parties qui agissent sans avocat

Notre système judiciaire donne à chacun le droit d'agir sans avocat dans une action en justice devant les tribunaux. Toutefois, le système judiciaire peut être très complexe, non seulement dans la salle d'audience, mais aussi dans la procédure qui précède la comparution en cour. Il y a souvent de nombreux formulaires et documents à remplir et il peut y avoir des témoins à assigner. Même si une partie décide d'agir elle-même, l'autre peut être représentée par un avocat. Les avocats sont des spécialistes du droit et ils peuvent demander que les règles de procédure et les règles de preuve soient strictement respectées pendant toute l'instance. Même si vous êtes un plaideur sans avocat, on s'attendra à ce que vous suiviez ces règles et on pourrait être peu indulgent pour vos erreurs. Même si le juge qui préside l'audience peut vous expliquer la procédure en général, il ne mènera pas votre cause à votre place et il n'agira pas comme votre avocat.

Si vous décidez de vous passer d'un avocat, n'oubliez pas que les formules et la procédure peuvent être différentes d'un tribunal à l'autre. Faites des recherches approfondies et préparez-vous minutieusement bien avant de vous engager dans le processus judiciaire. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est le plus haut tribunal de la province et elle a tendance à être très formaliste. On doit suivre des règles et une procédure précises en Cour d'appel, et il est généralement exigé de se conformer aux règles à la lettre. Le présent document donne seulement un bref aperçu de certaines des exigences. Vous auriez peut-être intérêt à vous faire représenter par un avocat devant la Cour d'appel.

Demander à la Cour d'appel la permission de porter en appel une décision de la Cour du Banc de la Reine:

- Vous devez obtenir la permission de la Cour d'appel pour porter en appel une décision de la Cour du Banc de la Reine. Remplissez la **demande d'autorisation d'appel (formule 18)** et joignez-y les droits de dépôt de 50 \$. Cette formule doit être déposée auprès du registraire de la Cour d'appel. Vous devez **faire la demande dans les trente jours qui suivent** la décision de la Cour du Banc de la Reine.

Vous devez donner les raisons (qu'on appelle les « motifs
») de votre appel. Vous pouvez porter en appel une décision

Le rôle du **registraire** de la Cour d'appel est semblable à celui du greffier de la Cour du Banc de la Reine et du greffier de la Cour des petites créances.





de la Cour du Banc de la Reine en matière de petites créances sur une erreur de droit uniquement (essentiellement une erreur commise par le juge en appliquant le droit à votre cause; voir la deuxième étape ci-dessous). Il serait sage d'obtenir l'aide d'un avocat. Vous allez devoir produire la preuve que vous voulez utiliser ainsi qu'un résumé écrit de votre argumentation. Votre argumentation écrite à la Cour ne doit pas dépasser vingt pages. Une fois que vous aurez déposé votre **demande d'autorisation d'appel**, la Cour du Banc de la Reine transmettra son dossier concernant votre action au registraire de la Cour d'appel qui fera parvenir aux autres parties votre demande d'appel et votre preuve. Les intimés ont 30 jours pour déposer auprès du registraire leur argumentation écrite concernant l'autorisation d'appel (d'une longueur d'au plus vingt pages).

Un juge de la Cour d'appel étudiera tous les documents écrits qui ont été déposés et, dans la plupart des cas, il décidera d'autoriser ou non l'appel uniquement sur la foi de ces documents écrits. Toutefois, le juge peut demander aux parties de se présenter devant la Cour pour plaider de vive voix sur la demande d'autorisation d'appel. Dans ce cas, le registraire fixe l'heure et la date de l'audience sur la demande d'autorisation d'appel et en donne avis aux parties. À l'audience, chaque partie dispose généralement de trente minutes pour présenter son argumentation orale.

Si la Cour d'appel accepte d'instruire l'appel :

Une fois que le juge a décidé d'autoriser ou non l'appel, le registraire avise les parties. La personne *qui interjette appel* a ensuite au plus trente jours pour déposer un **avis d'appel (formule 19)** et pour verser au registraire les **droits de dépôt de 50 \$**. La personne qui *répond* à un **avis d'appel doit** payer **25 \$** pour déposer son argumentation.

La personne qui fait *appel* doit également commander et payer à la sténographe judiciaire une **transcription** de l'audience devant la Cour du Banc de la Reine dans les **trente jours** qui suivent l'avis du registraire attestant que la permission d'appeler a été accordée. Une fois que la transcription a été établie, la sténographe judiciaire l'envoie directement au registraire de la Cour d'appel et celui-ci avise les parties que la transcription a été ajoutée au dossier de la Cour. Il est très important pour la personne qui fait appel de s'assurer que le registraire reçoive un exemplaire de la transcription. Sinon, l'appel pourrait être rejeté pour une question de délais. Si la personne qui fait appel désire déposer une autre argumentation écrite (d'au plus vingt pages), elle peut le faire dans les trente jours qui suivent l'avis attestant que la transcription est prête. La personne qui répond à l'appel peut déposer une autre argumentation écrite dans les trente jours qui suivent le dépôt de l'argumentation écrite de la personne qui fait appel ou dans les 60 jours qui suivent l'avis attestant que la transcription est prête, si la personne qui fait appel ne dépose pas d'autre argumentation écrite.

Une **transcription** est le dossier écrit de l'audience. La sténographe est la personne qui dactylographie la transcription. La personne qui fait appel doit payer la transcription à la page. Le coût peut varier. En moyenne, une transcription compte entre 60 et 70 pages et coûte environ 3,50 \$ la page (coût total entre 200 \$ et 250 \$).

Le registraire avise les parties de la date fixée pour l'instruction de l'appel. À l'audience, la Cour entendra l'argumentation des parties et jugera la cause. Chaque partie disposera **d'une heure** pour présenter son argumentation orale. La Cour peut décider d'accueillir ou de rejeter l'appel ou de rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée. Le registraire préparera des copies du jugement en bonne et due forme et il les fera parvenir aux parties. Les pièces déposées en preuve par les parties leur seront remises ou seront mises à leur disposition pour qu'elles puissent aller les chercher au Bureau du registraire de la Cour d'appel.





Conseils pour votre appel

- **Soyez prêt** - Si vous vous présentez bien préparé à la Cour, vous gagnerez en crédibilité aux yeux des juges. Connaissez les faits de la cause et le droit qui s'y applique. Étudiez soigneusement votre argumentation.
- **Soyez crédible** - Les juges sont humains et votre tâche sera plus ardue s'ils ne vous font pas confiance. Les juges font confiance aux gens qui n'exagèrent pas et qui reconnaissent les points faibles de leur cause.
- **Soyez raisonnable** - En tant que plaideur sans avocat, votre cause vous tient probablement beaucoup à cœur. Il est important de ne pas oublier que la Cour d'appel doit juger la cause de manière raisonnable et conforme à la loi. Plus vous étudierez votre argumentation du point de vue d'un tiers, plus vous serez susceptible de présenter des arguments raisonnables et probants..

Élaborez votre argumentation écrite et orale pour l'audience devant la Cour d'appel

Vous avez deux occasions de présenter votre argumentation à la Cour d'appel : par écrit (ce qu'on appelle souvent un « mémoire ») et oralement. À bien des égards, votre argumentation écrite est la plus importante des deux. Vous déposez votre argumentation écrite avant de faire votre argumentation orale. Les juges la lisent avant de vous voir et ils peuvent se former une opinion sur votre cause avant même que vous ayez prononcé un mot. Vous aiderez votre cause si vous pouvez exposer votre argumentation de façon convaincante par écrit.

PREMIÈRE ÉTAPE – Lisez la décision de la Cour du Banc de la Reine

La première chose que vous devriez faire, c'est de lire la décision que vous voulez porter en appel. Lisez-la attentivement et plus d'une fois. Vous êtes à la recherche d'erreurs de droit qui donneraient à la Cour d'appel un motif de renverser la décision. Ces erreurs ne sont pas faciles à trouver, parce que les jugements sont souvent truffés de « jargon juridique ». Vous devrez peut-être faire des recherches pour comprendre la décision de la Cour.

Cernez les questions en litige dans l'affaire. Habituellement, elles sont énoncées au début de la décision. Qu'a décidé le juge sur chaque question? Cherchez à savoir comment le juge est arrivé à sa conclusion.

D'autres documents peuvent être en cause dans votre appel. Lisez-les tous. La documentation qui a été déposée en preuve au procès peut être importante, parce qu'elle est susceptible de révéler une erreur du juge. Le fait de lire toute cette documentation vous aidera à vous préparer aussi bien que possible, ce qui est crucial.

DEUXIÈME ÉTAPE – Déterminez les erreurs que vous allez plaider

Vous devez prouver que le juge de la Cour du Banc de la Reine a commis une erreur qui était suffisamment grave pour influencer sur sa décision. Soyez prêt à démontrer où l'erreur se trouve dans la décision et pourquoi elle justifie que celle-ci soit renversée.

Il n'est pas nécessaire qu'une erreur de droit soit évidente pour justifier que la décision soit renversée. Toutefois, vous devez démontrer que l'erreur de droit a influencé la décision.

Un exemple d'erreur de droit serait le fait pour un juge d'interpréter de manière erronée un critère juridique tiré de la jurisprudence. Le meilleur moyen de déterminer le critère qui aurait dû s'appliquer consiste à chercher dans les manuels pertinents les causes qui ont fait jurisprudence en la matière et à les lire.





TROISIÈME ÉTAPE – Faites de la recherche en droit

Faire de la recherche au sujet des questions en litige dans votre affaire est l'un des aspects importants de la préparation de votre appel. Les meilleurs endroits pour faire cette recherche sont les bibliothèques de droit et Internet.

À Fredericton, vous pouvez vous rendre à la bibliothèque de droit Gérard V. LaForest de l'Université du Nouveau-Brunswick, qui se trouve dans l'édifice Ludlow. Vous pouvez visiter son site Web au <http://www2.unb.ca/lawlibrary/>.

À Moncton, vous pouvez vous rendre à la Bibliothèque de droit Michel-Bastarache de l'Université de Moncton. Son site Web se trouve au <http://www.umoncton.ca/umcm-bibliotheque-droit/>.

CanLII (www.canlii.org) est une base de données juridiques gratuite en ligne. Vous pouvez chercher des dossiers de cour par mot-clé ou par sujet et avoir accès aux décisions des tribunaux du Nouveau-Brunswick ainsi que de la Cour suprême du Canada. La recherche juridique peut parfois être ardue et les décisions peuvent être difficiles à interpréter si vous n'avez pas de formation juridique.

Chaque argumentation que vous désirez faire sera plus convaincante si vous pouvez citer un fondement juridique qui soutient votre position. Le fondement juridique le plus solide est généralement la jurisprudence. Les meilleures décisions sont celles qui sont récentes, celles qui ont été rendues par une cour d'appel (spécialement la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick) ou par la Cour suprême du Canada et celles dont les faits ressemblent à ceux de votre cause. Si vous pouvez démontrer que la Cour d'appel a rendu, dans une autre affaire, la décision que vous voudriez qu'elle rende dans votre cause, votre argumentation sera très convaincante.

Les seules décisions qui obligent la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick sont les autres arrêts de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et ceux de la Cour suprême du Canada. Elles obligent la Cour en ce sens que celle-ci doit faire la même chose dans votre cause que dans les autres dossiers. Les décisions des autres cours d'appel du Canada ou des tribunaux inférieurs du Nouveau-Brunswick ont une valeur probante, mais elles n'obligent pas la Cour. Si vous songez à invoquer un fondement juridique qui n'oblige pas la Cour d'appel, vous devez vous préparer à expliquer pourquoi elle devrait suivre le même raisonnement dans votre cause.

QUATRIÈME ÉTAPE – Déterminez les arguments que vous allez plaider

N'invoquez pas de trop nombreux arguments. Même si vous trouvez de nombreuses erreurs, il est préférable de consacrer plus de temps à plaider les erreurs les plus importantes. Cela est particulièrement vrai dans l'argumentation orale, au cours de laquelle vous auriez intérêt à vous en tenir à deux ou trois des erreurs les plus probantes. Si vous essayez de plaider dix ou douze points, vos arguments les plus faibles pourraient noyer vos plus forts.

CINQUIÈME ÉTAPE – Arguments que vous ne pouvez pas plaider

N'insultez jamais le juge de la Cour du Banc de la Reine dont vous portez la décision en appel ni l'autre partie. Vous ne feriez pas avancer votre cause, vous détruiriez votre crédibilité et vous passeriez pour une personne déraisonnable. Si vous voulez plaider que le juge a commis une erreur, préparez-vous à montrer où l'erreur se trouve dans son jugement. Autrement dit, ne plaidez pas d'argument sans fondement.





Les risques de se pourvoir en appel

Si vous perdez l'appel, vous pourriez recevoir l'ordre de payer les frais de justice de l'autre partie (ce qu'on appelle les « dépens »). Même si vous avez gain de cause et si le juge ordonne à l'autre partie de payer les dépens, vous devrez payer vous-même une partie de vos propres frais. Il est très rare que les dépens octroyés couvrent tous les frais de justice d'un appel. De plus, n'oubliez pas que les parties sans avocat ne reçoivent pas les mêmes genres de dépens que les parties représentées par avocat. Cela s'explique par le fait que les parties qui se représentent elles-mêmes n'ont pas à payer un avocat.

Si vous envisagez de demander les dépens à l'issue de votre appel, vous devez l'indiquer dans votre avis d'appel. Vous devez également vous préparer à faire la preuve de vos frais en présentant au juge des reçus pour vos dépenses.

Présentez votre cause devant la Cour

Vous allez recevoir une lettre de la Cour d'appel confirmant la date et l'heure de l'audience. Cette lettre mentionnera le temps dont vous disposerez pour plaider votre appel. Présentez-vous tôt à la salle d'audience et asseyez-vous sur un banc à l'arrière. Lorsque votre tour viendra, rendez-vous à l'avant de la salle pour que les juges puissent vous voir et vous entendre.

Trois juges instruiront votre appel. Vous devez vous lever quand les juges feront leur entrée et leur sortie ainsi que chaque fois que vous prendrez la parole. Employez l'expression « Madame la juge » ou « Monsieur le juge » quand vous vous adressez aux juges.

Si vous êtes la personne qui a interjeté appel, vous devrez présenter votre argumentation en premier. Utilisez votre temps à bon escient. Exercez-vous à plaider pour vous assurer de respecter le temps qui vous est imparti. Étant donné que les juges vont vous interrompre pour vous poser des questions, ne prévoyez pas parler pendant toute la période qui vous est réservée. Ne soyez pas découragé si les juges vous interrompent pour vous poser des questions. Vous êtes là pour aider les juges à comprendre votre argumentation. Écoutez chaque question, prenez un moment pour réfléchir à la réponse et répondez de manière brève.

N'oubliez pas que les juges ont lu la documentation au dossier et qu'ils connaissent les faits, la décision du juge du tribunal inférieur ainsi que votre argumentation écrite. Ils connaissent aussi le droit. Contentez-vous donc de décrire comment le droit s'applique aux faits de votre cause. Si vous manquez de temps, dites que vous vous en remettez à votre argumentation écrite en ce qui concerne tout point que vous n'avez pas eu le temps d'aborder.

- Concentrez-vous sur vos arguments les plus importants.
- Faites ressortir seulement les faits pertinents.
- Ne vous contentez pas de lire votre argumentation écrite aux juges. Les juges l'ont déjà lue.
- Soyez respectueux et gardez votre calme. Les avocats s'adressent souvent l'un à l'autre en employant les mots « mon ami », mais ils utilisent « monsieur » ou « madame » pour tous les autres (sauf les juges).





Structurez votre argumentation orale

Introduction : débutez avec une phrase qui explique le contexte de l'appel. Par exemple : « Il s'agit d'un pourvoi en appel d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine en matière de petites créances ». Expliquez en une phrase les décisions des tribunaux inférieurs. Résumez ou « schématisez » brièvement votre argumentation aux juges afin de les aider à écouter ce qui est important. Par exemple : « Dans mon argumentation, je vais démontrer que le juge de la Cour du Banc de la Reine a erré de deux (ou trois ou quatre) façons ». Ensuite, énumérez les erreurs. Terminez votre introduction en indiquant ce que vous demandez à la Cour de faire (le « remède » que vous recherchez).

Questions en litige : commencez par votre argument le plus fort. Pour chaque argument, passez en revue les faits importants et le droit. Appliquez ensuite le droit aux faits et énoncez votre conclusion. Servez-vous de vos recherches juridiques pour démontrer comment le juge du procès a erré.

Conclusion : préparez votre dernière phrase pour qu'elle véhicule un message final fort. Vous pouvez vous contenter de reprendre la liste des raisons pour lesquelles vous croyez que le juge du tribunal inférieur a commis une erreur et d'indiquer l'ordonnance définitive que vous demandez à la Cour d'appel de prononcer. Par exemple, vous pourriez demander à la Cour d'accueillir votre appel avec dépens. Ne soyez pas déçu si vous ne vous rendez pas à la conclusion. N'oubliez pas que l'argumentation orale est l'occasion pour les juges de vous poser des questions au sujet des problèmes qu'ils ont constatés dans votre argumentation.

Civisme et politesse

La façon dont vous vous comporterez est très importante. Vous ferez valoir votre point de vue plus efficacement si vous êtes poli et respectueux envers les juges et l'autre partie et si vous respectez le temps qui vous est accordé. Essayez de répondre simplement et directement aux questions des juges. La Cour d'appel n'est pas un tribunal devant lequel les parties s'affrontent ou se contredisent.

Le SPEIJ-NB aimerait remercier Pro Bono Law Ontario de lui avoir donné la permission d'adapter certains passages de la publication *Court of Appeal Handbook: A Guide to Representing Yourself at the Court of Appeal of Ontario*.

